



Payerne, le 13 mai 2024

Au Conseil intercommunal de l'ASIPE

Préavis N° 1/2024

Rapport de la commission technique sur le préavis n° 1/2024

Règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Une délégation de la commission désignée par l'ASIPE s'est rencontrée le lundi 6 mai 2024. La date ayant été arrêtée tardivement, il n'a plus été possible pour le Directeur de l'ASIPE ainsi que pour une ou un représentant du CoDir de participer à cette rencontre. Dès lors, Monsieur Schmidt, Président du CoDir et Monsieur Lunardi, Directeur de l'ASIPE ont aimablement répondu aux questions que nous leur avons adressées par courriel. Nous les remercions chaleureusement pour leurs réponses.

Les membres présents qui ont fonctionné pour cette commission :

Mme Binggeli Malgorzata (Membre)
Mme Bigler Buser Sophie (Membre)
M. Louati Houcine (Membre)
Mme Dumasdelage Brigitte (Excusée)
Mme Picinali Monique (Présidente rapporteuse)

Préambule

L'objectif de ce préavis est d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE préalablement validé par le Comité Directeur et le Conseil d'Etablissement (CET) de l'ASIPE.

Depuis l'adoption des nouveaux statuts de l'ASIPE, trois nouvelles communes, Henniez, Valbroye et Villarzel ont été intégrées dans l'Association Scolaire Intercommunale de Payerne et Environs.

S'en est suivie, pour l'ASIPE et l'ASIEGE, la nécessité d'étudier trois différentes variantes possibles pour les deux Conseils d'établissements existants. Fallait-il un CET pour l'ensemble des trois établissements scolaires ? Fallait-il deux CET, soit un primaire et un secondaire ou un pour le secteur Payerne et un pour le secteur Valbroye ? Ou encore trois CET, soit un par établissement scolaire ?

C'est finalement la variante avec un seul Conseil d'établissement à 20 membres (5 représentants par entité) qui a été retenue par les deux Conseils d'établissements précités. La commission souligne que cette variante permet de garantir une bonne représentativité à la fois des établissements, mais également des communes et des régions périphériques.

L'adoption du nouveau règlement est la dernière étape pour le futur unique Conseil d'Etablissement de l'ASIPE.

Règlement

Le préavis indique les principales évolutions du règlement qui sont :

- Augmentation du nombre de délégués au conseil de 16 à 20 membres (art. 1)
- La présidence du conseil est assumée par le représentant du CoDir (art. 17)

- Clarification sur les archives du conseil et les responsabilités en lien (art. 22)
- La provenance des membres représentant les autorités politiques (art. 3)
- Les domaines de compétences de bases et complémentaires (art. 27)
- La présence de la direction de l'ASIPE en qualité d'invité (art. 18)
- Le budget (art. 40)

Si la plupart des évolutions précitées n'ont suscité aucune question, les domaines de « compétences de bases et complémentaires » ainsi que l'article sur le « budget » ont nécessité des compléments d'information :

- Domaines de compétences complémentaires (art. 27) :

Compte tenu du fait que le règlement-type de l'Etat de Vaud ne mentionne rien au sujet des compétences complémentaires, nous avons voulu comprendre quelles étaient les modifications apportées sur ce sujet dans le nouveau règlement.

A réception du règlement daté de janvier 2011 et adopté en 2015, nous avons comparé les articles relatifs aux compétences complémentaires et partageons la pertinence des 5 alinéas, décidés par le CoDir et validés par l'actuel Conseil d'Etablissement.

- Enveloppe budgétaire (art. 40) :

La commission a demandé plus de transparence sur l'ordre de grandeur de l'enveloppe budgétaire ainsi que les critères d'attribution entre les primaires, secondaires et les trois établissements.

Il nous a été répondu qu'un montant annuel est attribué au Conseil d'Etablissement au travers du budget de fonctionnement de l'ASIPE (CHF 8'000 en 2024) et qu'il n'y a pas de procédure définie sur l'attribution du montant. C'est donc dans le cadre de son autonomie que le Conseil d'Etablissement doit définir ses propres projets et tenir compte de l'égalité de traitement entre les établissements.

Nous avons également souhaité des précisions sur les articles suivants :

- Les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements (art. 10 et 11a)

Désignation : Les éventuelles candidatures des représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements sont discutées conjointement entre le CoDir et les Directeurs des établissements scolaires. Le choix se base sur les liens de proximité avec les écoles, les interactions avec les enfants, ainsi que les opportunités.

Liste des candidatures : Chaque membre du CoDir et des directions peut faire des propositions spontanées.

Difficulté de recruter : Le CoDir met en avant le rôle positif du Conseil d'Etablissement, ainsi que la visibilité potentielle de la société locale auprès des élèves, qui est aussi une opportunité de recruter des nouveaux membres.

- Rôle du Conseil d'Etablissement (art. 25)

Alinéa 2 : exemples concrets d'application : Le CET organise, avec les établissements et le personnel en charge de la prévention, des conférences sur la prévention du harcèlement scolaire ou encore l'usage des écrans auprès des jeunes.

Alinéa 6 : exemples de tâches : Le CoDir peut par exemple charger le CET de l'organisation de l'inauguration d'un bâtiment scolaire ou le consulter sur la charte des transports scolaires.

- Compétences définies par la législation cantonale (art. 26)

Pour garantir l'encrage local, nous avons voulu nous assurer que les deux demi-journées pouvaient être accordées indépendamment des 3 établissements, ce qui nous a été confirmé.

Nous avons également voulu nous assurer que tous les élèves bénéficient des congés en lien avec les manifestations culturelles communales, ce qui nous a également été confirmé.

- Désignation des représentants des professionnels actifs au sein des établissements (art. 16)

Quelles sont les modalités fixées par le département ? L'ASIPE n'a pas connaissance des modalités officielles, mais selon les informations en sa possession, il s'agit d'un simple appel à candidature auprès du personnel enseignant.

La question s'est posée de savoir si le Directeur de chacun des trois établissements doit siéger dans le futur CET. Ceci est bien le cas. Actuellement le troisième Directeur est invité dans l'actuel CET, avec voix consultative.

Enfin la commission relève que le présent règlement a été soumis au service juridique du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). Il a ensuite été validé par le CoDir de l'ASIPE puis par le Conseil d'Etablissement de l'ASIPE en date du 12 mars 2024.

Conclusion

Le présent projet de règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE nous semble offrir un cadre adéquat au bon fonctionnement d'un futur Conseil d'établissement à 20 membres représentatif des différents acteurs de la vie des trois établissements scolaires de notre association.

Nous constatons que le Conseil d'établissement bénéficie d'une certaine autonomie dans la gestion de projets au profit des élèves, que l'ASIPE est appelée à soutenir financièrement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Vu le préavis n°1/2024 du Comité de direction
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 : d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la commission :

Mme Binggeli Malgorzata (Membre)

Mme Bigler Sophie (Membre)

M. Louati Houcine (Membre)

Mme Picinali Monique (Présidente rapporteuse)